

Jugement du : 29/03/2018
7^e chambre correctionnelle
N° minute : 3
N° parquet : 15152000707

COPIE DE TRAVAIL

Sur les faits et les propos poursuivis :

Le 29 mai 2015, la Société financière des caoutchoucs, SOCFIN, société de droit luxembourgeois, et la SOCAPALM, société de droit camerounais, déposaient plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal, pour diffamation publique envers particulier, à la suite de la publication, le 23 avril 2015, sur le site de l'association SHERPA www.asso-sherpa.org, d'un communiqué intitulé « *Résistance mondiale contre les accaparements de terres par Bolloré et Socfin* ».

La plainte était déposée contre William BOURDON, en qualité de directeur de la publication du site.

Les propos poursuivis par la SOCFIN étaient les suivants :

« *Résistance mondiale contre les accaparements de terres par Bolloré et Socfin* » ;

« *Les paysans privés de leurs terres lancent une série d'occupations sur les plantations Socfin au Cameroun* » ;

« *« Ces terres nous ont été volées (...) » (...) ils sont 6 000 paysans camerounais à voir leurs forêts détruites et 40 000 ha de leurs terres appropriées par la Socapalm, une plantation contrôlée par la Socfin* ».

Quant à la société SOCAPALM, elle entendait poursuivre le seul passage suivant :

« *« Ces terres nous ont été volées (...) » (...) ils sont 6 000 paysans camerounais à voir leurs forêts détruites et 40 000 ha de leurs terres appropriées par la Socapalm, une plantation contrôlée par la Socfin* ».

Entendu le 18 mai 2016 par le magistrat instructeur, William BOURDON indiquait qu'il était bien le directeur de la publication du site à la date du 23 avril 2015, précisant qu'avait été effectivement mis en ligne le communiqué litigieux, initialement œuvre collective d'une autre association, l'association REACT. Il était mis en examen pour diffamation publique envers particulier.

C'est dans ces conditions que, par ordonnance du 18 novembre 2016, William BOURDON était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour les propos visés dans la plainte, étant précisé qu'Adrien SAHUC, président de l'association REACT, bénéficiait d'un non-lieu, n'ayant pas été informé de la mise en ligne du communiqué de son association sur le site www.asso-sherpa.org.

A l'audience étaient entendus Marie-Laure GUISLAIN et David NGANGANG, témoin cité par le prévenu, Joseph MENGUE MENDOUYA, Fritz DIKOSSO SEME et Charles REMY FONDJO, témoins cités par les sociétés parties civiles.

Étaient également entendus le prévenu et Michel NOULOWE, président de la société SOCAPALM.

Les conseils des sociétés SOCFIN et SOCAPALM demandaient la condamnation du prévenu à verser à chacune la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts, la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou journaux, en France ou à l'étranger, au choix des demandresses et aux frais avancés du prévenu, dans la limite de 10.000 euros HT par publication et la publication de la décision sur la page d'accueil du site internet du POINT, pendant une durée de deux mois, à compter du prononcé du jugement et sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard. Ils estimaient que la demande fondée sur les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale n'était pas recevable.

Le ministère public estimait les propos diffamatoires. Il faisait valoir que le prévenu pouvait toutefois se prévaloir de l'exception de bonne foi au sens du droit de la presse. Il ne s'opposait pas à la mise en œuvre des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Le conseil du prévenu demandait qu'il soit renvoyé des fins de la poursuite, à titre principal compte tenu du caractère non diffamatoire des propos et à titre subsidiaire à raison de la bonne foi. Il demandait en outre la condamnation des parties civiles à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il faut rappeler, à titre liminaire, que le groupe SOCFIN a pour objet principal le développement et la gestion de plantations de palmiers à huile et d'hévéas, en Afrique et en Asie.

La société SOCAPALM, créée en 1968, gère, au Cameroun, essentiellement des plantations d'huiles de palme. Initialement propriété de l'État du Cameroun, elle a été privatisée en 2000. Elle est détenue à plus de 65 pour cent par la SOCFIN.

Sur ce, il résulte des propos poursuivis que la société SOCFIN, et sa filiale SOCAPALM, occuperaient, au Cameroun, pour les besoins de ses activités, et de manière indue, les terres des paysans locaux et des riverains.

Cette imputation résulte à l'évidence de l'utilisation des expressions « *accaparements* », terme notamment utilisé pour désigner le fait d'occuper indûment et « *privés de leurs terres* », ce qui suggère également une privation indue, ainsi que de la reprise des propos entre guillemets « *Ces terres nous ont été volées* ».

Les deux sociétés sont bien visées dans les propos en cause, qui évoquent expressément des « *accaparements de terres par (...) Socfin* » et les « *terres appropriées par la Socapalm, une plantation contrôlée par la Socfin* ».

Il s'agit d'un fait précis, qui peut faire l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité et qui est attentatoire à l'honneur et à la considération des sociétés parties civiles, le fait d'utiliser les terres appartenant à autrui constituant, si ce n'est l'infraction pénale de vol, à tout le moins une faute civile, par le non-respect des droits des riverains.

Le prévenu fait valoir, en vain, que les passages ne seraient pas diffamatoires dans la mesure où le terme « vol » n'est utilisé que par Michel ESSONGA, un témoin ; en effet, la publication suggère, même à supposer que le terme vol soit une exagération d'une personne impliquée, une occupation indue des terres par les parties civiles, au détriment des droits des communautés locales.

Il faut en outre préciser qu'il importe peu que l'occupation des terres par les sociétés et le processus d'expropriation n'aient pas été décrits dans l'article comme illicites ; qu'il suffit de constater que la publication litigieuse induit, compte tenu des termes employés, une occupation à ce jour indue des terres en cause.

Les propos visés présentent donc bien un caractère diffamatoire.

Sur la bonne foi :

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

S'agissant d'un sujet d'intérêt général, l'auteur des propos peut en outre se prévaloir d'une base factuelle suffisante, aux fins de justifier de sa bonne foi.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime et, notamment, avec une moindre rigueur lorsque l'auteur des propos diffamatoires n'est pas un journaliste qui fait profession d'informer.

En l'espèce, il faut constater, à titre liminaire, que les propos sont issus d'un communiqué de l'association REACT, ainsi qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience, et que l'association SHERPA précise avoir pour objet statutaire la prévention et la lutte contre les crimes économiques, lesquels sont entendus comme étant les atteintes aux droits humains, les dommages environnementaux commis par les acteurs économiques et les flux financiers illicites.

Le site internet en cause apparaît comme un site militant, les critères de la bonne foi devant s'apprécier à cette aune.

Sur ce, le sujet traité représente un but légitime d'expression et également un sujet d'intérêt général, s'agissant des conditions dans lesquelles des sociétés exercent leurs activités, plus particulièrement l'impact des plantations de palmiers à huile sur les riverains.

Il ne peut non plus être retenu d'animosité personnelle du prévenu envers les parties civiles, étant précisé que celle-ci s'entend, en droit de la presse, d'un mobile dissimulé ou de considérations extérieures au sujet traité.

Aucun élément, dans la présente procédure, ne permet de dire que William BOURDON dissimulerait les mobiles réels de la publication, alors même que les propos litigieux, par leur objet, s'inscrivent dans le cadre des statuts de l'association SHERPA.

Concernant l'enquête sérieuse, voire, dans le cas présent, la base factuelle suffisante, si la reprise d'un communiqué d'une autre association ne permet pas, en soi, de s'exonérer de toute responsabilité, il sera relevé, au regard des pièces versées :

- que, dans un rapport de décembre 2010, émanant notamment de l'association du prévenu, il était indiqué que « *les extensions auxquelles procède la SOCAPALM (...) s'opèrent le plus souvent sans associer les communautés riveraines ni même tenir compte de l'espace vital dont ces dernières ont besoin de sorte que bon nombre de villageois se trouvent privés de leurs moyens de subsistance traditionnels* » (pièce 1) ;

- qu'un rapport de juin 2009, émanant d'une FONDATION CAMEROUNAISE D'ACTIONS RATIONALISEES ET DE FORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT, fait état des éléments suivants : « *La SOCAPALM étatique à ses débuts a profondément perturbé et dégradé la vie des gens avec des conséquences parfois irréversibles (...). L'appropriation des terres (...) a dans certains cas investi à plus de 70 % des villages entiers (exemple du village Mbonjo), sans qu'il ne soit tenu compte des habitants, ni de l'organisation sociale en place* » (pièce 3) ;

- qu'un rapport de novembre 2008 du MOUVEMENT MONDIAL CONTRE LES FORETS TROPICALES indique que, dans le Sud-Cameroun, « *parmi le communautés bantous riveraines, le sentiment général que nous avons pu constater est (...) que les plantations leur ont volé leur terre* » (pièce 4) ;

- que des attestations versées aux débats par le prévenu, dont certaines émanent d'habitants camerounais, confirment les allégations avancées dans l'article (par exemple : « *(...) la Socapalm a pris nos terrains (...) jusqu'ici nous n'avons pas d'eau, pas d'électricité, pas de route en contrepartie des terres qu'elle nous a prises* » pièce 23 ; « *Les marécages et les bas fonds ont été envahis par les récents travaux d'extension de la palmeraie de la SOCAPALM dans la plantation KIENKE* » pièce 24 ; « *Nos terres ont été occupées au niveau de Bikondo sans dédommagement des riverains* » pièce 26 ; « *nous avons une limite avec les dernières palmeraies de la plantation (...) cette limite (...) n'a pas été respectée à tel point qu'au jour d'aujourd'hui, la Socapalm est en train d'arracher nos mises en valeur (nos exploitations, cultures)* » pièce 33) ;

- que deux témoins à l'audience, cités par le prévenu – Marie-Laure GUISLAIN – et la partie civile – Charles Remy FONDJO –, ont fait état d'une discussion dans le cadre du Point de contact national de l'OCDE entre des associations et la société BOLLORE, actionnaire minoritaire de la société SOCFIN ; que Marie-Laure GUISLAIN a indiqué qu'avait été posée la question, dans le rapport de juin 2013, des compensations foncières.

Dans ces conditions, la reprise du communiqué de l'association REACT n'était pas dépourvue de base factuelle, la question des compensations foncières suite aux activités de la SOCAPALM s'étant régulièrement posée.

Certes, les sociétés parties civiles rappellent que la société SOCAPALM a été créée en 1968, de sorte que, si des paysans se sont vus expropriés de leurs terres, ce fût à l'occasion des créations des plantations à cette date, ce d'autant que la SOCAPALM bénéficie d'un bail de longue durée sur des terres appartenant à l'Etat par expropriation.

Pour autant, on pourra relever :

- que certaines pièces, rappelées ci-avant, font état d'une extension des surfaces des plantations ;

qu'en toute hypothèse, la question des compensations foncières peut se poser depuis longtemps sans, pour autant, n'être plus d'actualité à ce jour, ce alors même que c'est bien la société SOCAPALM, filiale de la SOCFIN qui gère, à l'heure actuelle, le développement des plantations.

Enfin, il sera également retenu que l'article s'est montré prudent, dans le contexte d'une expression militante qui autorise une plus large souplesse dans l'appréciation des limites admissibles de la liberté d'expression.

Il est en effet explicitement mentionné que « *Les paysans privés de terres lancent une série d'occupations sur les plantations* », ce qui décrit les personnes à l'origine du mouvement, sans outrance ni attaques personnelles, l'article décrivant même le processus de médiation entamé avec l'actionnaire groupe BOLLORE, même s'il n'a pas été mené à son terme.

Compte tenu l'ensemble de ces éléments, et notamment de l'existence – établie – de revendications portées par certains riverains des plantations des parties civiles dont l'article rappelle la teneur, l'association SHERPA ayant au demeurant repris le communiqué de l'association REACT, les critères de la bonne foi sont réunis.

Le tribunal renverra donc le prévenu des fins de la poursuite.

Sur l'action civile :

Il y a lieu de recevoir les constitutions de partie civile, mais les deux sociétés seront déboutées de leurs demandes compte tenu de la relaxe intervenue.

Sur la demande formée en application des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale :

Il y a lieu de constater que la demande du prévenu, fondée sur les dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale, ne répond pas aux conditions posées par les articles R. 249-2 et suivants du code de procédure pénale.

Elle ne pourra qu'être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

contradictoirement

Renvoie William BOURDON des fins de la poursuite ;

Reçoit la constitution de partie civile de la SA FINANCIERE DES CAOUTCHOUCS-SOCFIN et de la SA SOCAPALM ;

Déboute la SA FINANCIERE DES CAOUTCHOUCS-SOCFIN et de la SA SOCAPALM de leurs demandes ;

Déclare irrecevable la demande formée par William BOURDON au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale .

